

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/126 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE A CORTE

SEANCE DU 21 DECEMBRE 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt-et-un Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANGINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI.
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pascal ARRIGHI.
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. François MOSCONI.
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Michel VALENTINI à M. Jean JALPI.

RECU LE
17. JAN 1996
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'Education Nationale, à la Jeunesse et aux Sports,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audio-visuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

RECU LE
17. JAN. 1990
PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la construction d'un institut universitaire de technologie à CORTE, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

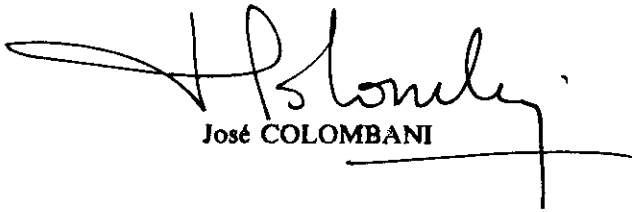
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

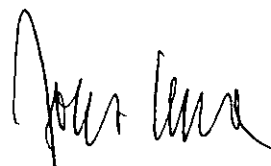
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Ajaccio, le 21 Décembre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE
17 JAN 1996
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE**Construction de l'I.U.T. de CORTE****Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage**

REÇU LE
17 JAN 1996
PREFECTURE DE CORSE

ENTRE

L'ETAT (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur d'Académie de Corse

ET

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 1995 dont extrait ci-annexé.

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 95/51 du 29 juin 1995 portant adoption de la décision modificative n° 1 au budget de 1995 ;

VU la loi n° 90.587 du 04 juillet 1990, article 18 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet de la convention**

L'objectif des signataires est de construire des locaux pour l'Institut Universitaire de Technologie sur le site de CORTE (Haute-Corse).

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études de l'ensemble de ce projet et sur la construction de la totalité des locaux définis au programme technique de construction.

Article 2 : Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement supérieur seront implantés sur un terrain situé à CORTE (E.R.M.) figurant au cadastre sous les numéros

de la section pour une superficie de appartenant à

Article 3 - Financement

Le montant retenu pour cette opération, charge foncière comprise, s'élève à 22.000.000,00 F.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer au financement de cette opération dans une proportion dont le montant reste à déterminer.

Les études (études préalables, mise en compétition des concepteurs, prestations d'ingénierie) sont financées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du montant global de l'opération, auquel elles seront incluses.

La participation de l'Etat est forfaitaire : celle-ci a un caractère définitif, le Maître d'Ouvrage supportant donc les risques du fait des aléas techniques ou économiques.

Cette participation a fait l'objet d'une autorisation de programme d'un montant de F affecté par arrêté ministériel en date du

La couverture en crédits de paiement sera effectuée en fonction d'un échéancier joint en annexe.

Les acomptes seront payés sur production d'un certificat, établi ou vérifié par le Service de l'Etat compétent, mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation totale des opérations sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage ou en millièmes.

Article 4 - Programme technique de construction

Le programme technique de construction de l'opération mis au point avec le Rectorat de Corse et l'Université, et approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, figure en annexe.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage

L'Etat confie à la Collectivité Territoriale de Corse, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

Les constructions devront être livrées au plus tard dans 30 mois, à compter de la date de la notification de la présente convention.

RECUEIL
17 JAN 1996
PREFECTURE DE CORSE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à associer étroitement à la mise en oeuvre de l'opération, le Préfet, le Recteur de l'Académie de Corse, son Ingénieur Régional ainsi que le Président de l'Université de CORTE ou son représentant. L'Etat devra donner son accord aux phases d'études, APS notamment, avant leur approbation par le Maître d'Ouvrage.

L'Etat et l'Université seront notamment représentés avec voix délibérative, tant dans le jury de concours d'architecture que dans les Commissions d'appel d'offres.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'Etat ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'oeuvre ou des entreprises. A cette fin, des réunions seront organisées régulièrement et au moins une fois par mois entre le Maître d'Ouvrage et les services compétents de l'Etat.

Article 6 - Remise en état des immeubles à l'Etat

6-1 La réception des travaux sera prononcée par le Maître d'Ouvrage en présence des représentants de l'Etat et l'Université de CORTE.

Une ampliation du procès-verbal correspondant accompagné, s'il y a lieu, de la liste des réserves émises lors de la réception, sera remise au représentant de l'Etat.

6-2 Dès que la réception des travaux sera prononcée, l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) et le Maître d'Ouvrage dresseront un procès-verbal de remise gratuite en toute propriété, à l'Etat des biens (terrains et bâtiments) ; ledit procès-verbal devra comporter, en annexe, les plans des ouvrages exécutés.

6-3 La remise des biens pourra être partielle si elle correspond à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments.

6-4 A compter de cette remise, l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) assurera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 ci-après.

6-5 A l'occasion de la remise des bâtiments après travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre au Recteur, en deux exemplaires, un dossier constitué des pièces suivantes :

- un plan du terrain et des bâtiments ;
- plan d'exécution des travaux ;
- plan des VRD ;
- P.V. de réception ;

REÇU LE

17. JAN. 1996

PREFECTURE DE CORSE

- P.V. de réunions de chantier ;
- marchés de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;
- attestations d'assurance des maîtres d'oeuvre et entreprises titulaires des marchés.

Article 7 - Dispositions diverses

Le Maître d'Ouvrage fera son affaire du règlement de tout litige lié aux travaux dont il a eu la maîtrise avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maître d'oeuvre, fournisseurs et partenaires intervenants, ainsi que des actions qui lui incombent, notamment dans le cadre de la garantie décennale.

AJACCIO, le

Le Préfet de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

REÇU LE
17 JAN 1996
PREFECTURE DE CORSE